



Règlement d'attribution de subventions à des associations de la C.C.P.B pour des projets à orientation culturelle.

Validé lors du Conseil de Communauté du 09 juin 2004

A l'appui des conclusions de l'étude Culture Partagée, et conformément aux orientations prises par la C.C.P.B en matière de développement de sa politique culturelle, il convient de soutenir financièrement les initiatives culturelles locales engagées par les associations d'animation du territoire intercommunal.

Il convient ainsi :

- De permettre aux associations de mener à bien leur projet.
- De diversifier les propositions de spectacles de qualité pour les différents publics.
- De valoriser le territoire de la C.C.P.B.

C'est dans le cadre de ce programme prédéfini que s'inscrit le règlement ci dessous désigné :

Article 1 : Objet de l'association

L'association devra préciser les objectifs culturels qu'elle se donne.

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet culturel subventionné.

Article 2 : Objet de la demande de subvention

Soutenir financièrement une activité à orientation culturelle (manifestation artistique qui vise à l'enrichissement intellectuel des individus), mis en œuvre par une association et dont le montant est déterminé conformément à l'article 4.

Article 3 : Recevabilité de la demande de subvention

La demande devra être déposée pour l'année en cours, au plus tard le 1^{er} avril, et sera obligatoirement validée par le Conseil de Communauté. Ceci est un préalable au déroulement de l'action.

L'association devra se conformer au dossier de demande de subvention (joint en annexe).

Elle s'engage par ailleurs à mettre en œuvre cette action à la date mentionnée dans le dossier, ou en cas de force majeure au cours de l'année pour laquelle la demande est déposée.

Article 4 : Montant d'attribution de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention représente au maximum 30% du budget prévisionnel de fonctionnement (dépenses) du projet, à concurrence de 500 € TTC maximum.

Dans le cadre d'une action réalisée par deux ou plusieurs associations de communes différentes, une majoration de subvention sera appliquée.

Dans cette hypothèse, le montant de la subvention pour un même projet représentera au maximum 30% du budget prévisionnel de fonctionnement (dépenses) du projet, à concurrence de 1 500 € TTC maximum.

Après réception du dossier complet, la Commission Culturelle émettra un avis et proposera le montant de la subvention, lequel fera l'objet d'une délibération du Conseil de Communauté.

Ce dernier fera ensuite l'objet d'une notification d'attribution adressée à l'association.

La subvention sera versée sur le compte de l'association, en plusieurs versements après signature du règlement intérieur, dans les conditions suivantes :

- La somme équivalente à 50 % de la subvention allouée sera versée à la notification d'attribution de la subvention.
- Le solde équivalent à 50 % de la subvention allouée sera versé au vu des bilans moral et financier de l'opération concernée.

La C.C.P.B peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées , en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle du projet culturel.

Article 5 : Obligations comptables et morales

L'association s'engage à faire apparaître sur l'ensemble des supports publicitaires (incrustation du logo de la C.C.P.B,..), mais aussi à faire connaître auprès des médias son partenariat avec la structure.

L'association s'engage à fournir l'ensemble des éléments figurant à la page 4 du dossier de subvention au plus tard un mois après la fin du projet culturel en ce qui concerne les bilans moral et financier

Article 6 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou de l'action

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la C.C.P.B de la réalisation du projet subventionné et des conditions de sa réalisation, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 7 : Résiliation et clauses annexes

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans le présent règlement intérieur, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de dissolution de l'association, et dans l'hypothèse où une ou plusieurs subventions accordées pour projet culturel ne sont pas réalisées, lesdites subventions sont résiliées de plein droit par la C.C.P.B.

Guy VATTIER

Nom du président

Président

Nom de l'association